



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Abrégé



Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5032
Télé. : 506-364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, les limites d'une prise quotidienne et de possession de deux oiseaux seront instaurées au Nouveau-Brunswick en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de prendre d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	15 sept.	du 15 oct. au 4 janv.	du 4 au 14 sept. a) et du 15 oct. au 4 janv.	du 1 ^{er} au 23 févr.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	15 sept.	du 1 ^{er} oct. au 17 déc.	du 4 au 14 sept. a) et du 1 ^{er} oct. au 17 déc.	aucune saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

a) Dans les zones n°s 1 et 2, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise seulement sur les terres agricoles du 4 au 14 septembre.
 * Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5e)	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10e)	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
 b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
 c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
 d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} au 24 février; il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.
 e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 4 au 14 septembre inclusivement.
 * Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.